

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36,
TEL QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION,
8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS
QUÉBEC MINE DE FER ULC

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER
DU LAC BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

GÉRALD LEBLOND LTÉE

Créancière / Requérante

REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES
(article 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE, GÉRALD LEBLOND LTÉE, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1.- La Requérante, Gérald Leblond Ltée, est une société exerçant ses activités dans le secteur de la plomberie, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Requérante, **pièce R-GL-1**;
- 2.- En date du 27 août 2014, un contrat de construction portant le numéro LG140105 est intervenu entre la Requérante, The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et 8568391 Canada Ltée, ci-après le « Contrat de construction », tel qu'il appert du contrat de construction du 27 août 2014, **pièce R-GL-2**;
- 3.- La Requérante a fourni différents matériaux et main-d'œuvre en respect avec le Contrat de construction, pièce R-GL-2;
- 4.- En date du 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s. dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited et Cliffs Québec Mine de Fer ULC, tel qu'il appert du dossier de Cour;
- 5.- L'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, ordonne la suspension des procédures en faveur des Intimées et Mises en cause, laquelle ordonnance se lit comme suit :

*“ **ORDERS** that during the Stay Period, and subject to, inter alia, subsection 11.1 CCAA, all rights and remedies, including, but not limited to modifications of existing rights and events deemed to occur pursuant to any agreement to which any of the CCAA Parties is a party as a result of the insolvency of the CCAA Parties and/or these CCAA proceeding, any events of default or non-performance by the CCAA Parties or any admissions or evidence in these CCAA proceeding, of any individual, natural person, firm, corporation, partnership, limited liability company, trust, joint venture, association, organization, governmental body or agency, or any other entity (all of the foregoing, collectively being “Persons” and each being a “Persons”) against or in respect of the CCAA Parties, or affecting the Business, the property or any part thereof are stayed and suspended except with leave of this Court.”*
- 6.- En date du 28 janvier 2015, il demeure un solde dû au montant de **CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (137 582,95 \$)**, en capital et intérêts, incluant les taxes, sauf à parfaire pour les travaux effectués par la Requérante pour le bénéfice de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et 8568391 Canada Ltée, tel qu'il appert des états de compte de la Requérante du 16 janvier 2015 et de la facturation de la Requérante, déposés en liasse, **pièce R-GL-3**;

- 7.- En vertu de l'article 2727 du *Code civil du Québec*, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble est conservée si, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la fin des travaux, il y a eu inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et indiquant le montant de la créance;
- 8.- Par conséquent, en date du 27 janvier 2015 à 11 :37, la Requérante a inscrit un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, tel qu'il appert de l'*État certifié d'inscription de Droit au Registre foncier du Québec*, de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble* inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279 et des procès-verbaux de signification, déposés en liasse, **pièce R-GL-4**;
- 9.- Compte tenu de l'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, la Requérante est bien fondée de demander à cette honorable Cour de déclarer valable l'inscription de son *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-GL-4;
- 10.- Les Intimées et les Mises en cause ne subissent aucun préjudice de l'inscription et de la reconnaissance de la validité de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-GL-4;
- 11.- La Requérante subirait un préjudice sérieux par la non-reconnaissance de la validité de l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-LFG-4;
- 12.- En vertu de l'article 2727 du *Code civil du Québec*, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble s'éteint six (6) mois après la fin des travaux, à moins que, pour conserver l'hypothèque, le créancier ne publie une action contre le propriétaire de l'immeuble ou qu'il n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;
- 13.- Par conséquent, la Requérante a intérêt et est bien fondée de demander à cette honorable Cour qu'elle soit autorisée à inscrire un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire afin de protéger sa créance et la validité de son hypothèque légale de la construction;
- 14.- Les propriétés de 8568391 Canada Limited qui seront grevées par le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de la Requérante sont plus amplement décrites dans le projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire produit au soutien de la présente, tel qu'il appert du projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, pièce **R-GL-5**;

- 15.- Les Intimées et les Mises en cause ne subiront aucun préjudice par la publication du préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de la Requérante;
- 16.- La Requérante subirait un préjudice sérieux découlant de la perte de son droit à l'exercice de ses recours hypothécaires;
- 17.- Compte tenu de ce qui précède, la Requérante est bien fondée de requérir par la présente la levée *nunc pro tunc* temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin de déclarer valable l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-LFG-4;
- 18.- Subsidiairement, à défaut de reconnaître la validité de l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-LFG-4, la Requérante est bien fondée de requérir par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 dans le but d'autoriser l'inscription par la Requérante d'un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* découlant des travaux, services et matériaux fournis par la Requérante pour le bénéfice de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et 8568391 Canada Ltée;
- 19.- Le Requérante requiert également par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 dans le but d'autoriser l'inscription par la Requérante d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire afin de protéger la créance et la validité de l'hypothèque légale de la construction de la Requérante;
- 20.- La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour lever la suspension des procédures;

ABRÉGER le délai de présentation de la présente requête et **DÉCLARER** que la présente requête sera présentable au jour et à l'heure inscrits à l'avis de présentation joint à la présente, soit le 19 février 2015;

LEVER *nunc pro tunc* la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin de **DÉCLARER** valable l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279;

SUBSIDIAIREMENT, à défaut de reconnaître la validité de l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-LFG-4, **LEVER** la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin d'autoriser la Requérante à procéder à l'inscription d'un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* sur la propriété de 8568391 Canada Limited découlant des travaux, services et matériaux fournis pour le bénéfice de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et 8568391 Canada Ltée;

LEVER la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin d'autoriser la Requérante à procéder à l'inscription d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire en respect de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante;

LE TOUT avec dépens.

RIMOUSKI, le 18 février 2015



AVOCATS BSL INC.

Procureurs de la Créancière /Requérante
BG0249

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36,
TEL QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION,
8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS
QUÉBEC MINE DE FER ULC**

Requérantes / Intimées

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER
DU LAC BLOOM**

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

GÉRALD LEBLOND LTÉE

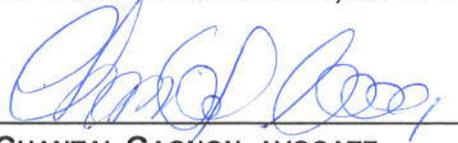
Créancière / Requérante

**ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ SELON
L'ARTICLE 82.1 C.P.C.**

Je, soussignée, **CHANTAL GAGNON**, avocate, pratiquant au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202, à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9, atteste ce qui suit :

1. En date du 18 février 2015, à Rimouski, j'ai reçu par télécopieur de Monsieur René Côté, un affidavit dûment signé par celui-ci;
2. Monsieur René Côté m'a transmis ledit affidavit de Québec, province de Québec, Canada;
3. La copie dudit affidavit jointe à la présente attestation est conforme au fac-similé ainsi reçu par télécopieur de monsieur René Côté.

ATTESTÉ À RIMOUSKI, ce 18 février 2015



CHANTAL GAGNON, AVOCATE

AVOCATS BSL INC.

160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202

Rimouski (Québec) G5L 4H9

Téléphone : 418-724-4416

Télécopieur : 418-722-9601

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **RENÉ CÔTÉ**, résidant au 215, rue Villebon à Rimouski (Québec) G5L 6X1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Créancière / Requérante aux fins des présentes;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour lever temporairement la suspension des procédures* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC,
ce 18 février 2015



RENÉ CÔTÉ

Affirmé solennellement devant moi
à Québec, ce 18 février 2015


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 78 C.p.c.)

Destinataires :

Me Bernard Boucher
(bernard.boucher@blakes.com)
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
600, boul. Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2
Procureurs des Intimées

Et : **Me Sylvain Rigaud**
(sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, Place Ville Marie
Bureau 2500
Montréal (Qc) H3B 1R1

Et : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que la présente requête pour lever temporairement la suspension des procédures sera présentée pour décision devant l'Honorable juge Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorable juges de la Cour Supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **19 février 2015** à l'heure et en la salle qui seront déterminés.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Au soutien de sa requête, la Requérante produit les pièces suivantes :

R-GL-1 : État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Requérante;

R-GL-2 : Contrat de construction du 27 août 2014 portant le numéro LG140105;

R-GL-3 : En liasse, états de compte de la Requérante du 16 janvier 2015 et facturation de la Requérante;

- R-GL-4 :** En liasse, *État certifié d'inscription de Droit au Registre foncier du Québec, Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble* inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279 et procès-verbaux de signification;
- R-GL-5 :** Projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;

Une copie de ces pièces est jointe à l'acte qui vous est signifié.

RIMOUSKI, le 18 février 2015



AVOCATS BSL INC.

Procureurs de la Créancière / Requérante
BG0249

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL
QU'AMENDEE:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC MINE DE FER ULC

Requérantes / Intimées

et
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM

et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et
FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et
GÉRALD LEBLOND LTÉE

Créancière / Requérante

REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA
SUSPENSION DES PROCÉDURES, ATTESTATION
D'AUTHENTICITÉ, AFFIDAVIT, AVIS DE
PRÉSENTATION ET PIÈCES R-GL-1 A R-GL-5

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon

160, Évêché Ouest, bureau 202

Rimouski (Québec) G5L 4H9

Tél: (418) 724-4416

Fax: (418) 722-9601

Dossier: 153-79-2/CG

BG0249